



Les signataires du présent contrat d'inscription s'engagent solidairement à régler les frais de scolarité pour les cours suivants :

Troisième passerelle	Seconde technologique
Rentrée scolaire :	Rentrée scolaire :

TARIF DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

3 270 €

- 100 € : nouvelle inscription ou réinscription (nombre de places limité)
- 410 € : payables avant la rentrée scolaire
- + 2 160 € : payables par ordre permanent
- + 400 € : building fund
- + 200 € : fond de roulement

LES LIVRES SCOLAIRES SONT PAYABLES PAR L'ÉLÈVE

RÉDUCTIONS ACCORDÉES :

- 140 € : réinscription avant le 30 juillet 2020
- 100 € : parrainage par élève
- 150 € : remise familiale

L'INSCRIPTION ENTRAÎNE L'ADHÉSION AU RÈGLEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET AU TARIF EN VIGUEUR (VOIR PAGES 2, 3 ET 4), LESQUELS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le : _____

Signature à faire précéder de la mention manuscrite : **"J'ai pris connaissance et j'accepte les conditions générales du présent contrat"**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LA DIRECTRICE GARANT(E)/CAUTION GARANT(E)/CAUTION ÉLÈVE

**Sous réserve de modification par le Ministère de l'Éducation Nationale Française.*



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION 2020/2021

Nom et prénom de l'élève : _____

Nom et prénom du père / tuteur / garant : _____

Nom et prénom de la mère / tutrice / garante : _____

Les parties acceptent expressément et d'un commun accord le préambule et les conditions générales suivantes liées à la convention d'inscription :

I. PRÉAMBULE :

Il est expressément convenu et accepté entre l'ensemble des parties signataires de la convention d'inscription ce qui suit :

- "Les parties signataires" désignent l'ensemble des personnes physiques signataires de la convention d'inscription à savoir les parents de l'élève et également l'élève qu'il soit mineur ou majeur. Les parties signataires sont pour les besoins de la présente appelées ci-après "les Parties".
- "EPG ASBL" est désignée ci-après par "l'École".
- "Le contrat d'inscription" désigne l'engagement de participation de l'élève à la classe et aux cours que les parties choisissent d'un commun accord. Ce contrat mentionne les conditions d'inscription à respecter pendant l'année scolaire.
- "Le minerval" désigne le montant des frais d'enseignement et de scolarité à payer par les parties pour les cours et la section choisie.
- "Les frais de scolarité" désignent les frais destinés à couvrir les dépenses d'exploitation de l'année.
- "Les frais d'inscription" désignent le montant à payer par les parties pour l'inscription de l'élève avant la rentrée scolaire.
- "Les frais de réservation" désignent le montant de la somme à payer avant la rentrée scolaire permettant de réserver la place de l'élève auprès de la classe et la section choisies.
- "Le building fund et le fond de roulement" désignent les frais d'investissement et les frais d'immobilisation à prendre en charge exclusivement par EPG ASBL.
- "L'échéancier", s'il est convenu entre les parties, désigne les paiements mensuels à effectuer impérativement.
- "Le règlement intérieur" est constitué des règles de vie à respecter par l'élève au sein de l'École ainsi que des règles sociales et disciplinaires instituées au sein de l'École à respecter par l'élève.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 1 :

Les Parties s'engagent formellement à faire participer l'élève à la section et aux cours choisis par les Parties en respectant les présentes conditions générales ainsi que le règlement intérieur de l'École.

ARTICLE 2 :

Les Parties s'engagent à régler le montant des cours et des frais indiqué au contrat d'inscription constituant le principal à payer. Néanmoins, les Parties peuvent établir d'un commun accord un échelonnement de paiement mensuel sous forme d'échéancier qu'elles devront formellement respecter. À défaut de respecter cet échéancier, l'École se réserve le droit de le dénoncer et / ou de procéder au recouvrement de la somme totale encore due.

ARTICLE 3 :

À défaut de paiement du prix convenu et / ou de respecter l'échéancier éventuellement convenu entre les Parties, l'École adressera une lettre recommandée valant mise en demeure de payer dans le délai de huit (8) jours la somme due.

À défaut de paiement dans ce délai, l'École se réserve le droit de dénoncer le contrat d'inscription et l'échéancier éventuellement conclu entre les Parties et ainsi prendre toutes sanctions qu'elle jugera utile à l'égard des Parties et particulièrement à l'égard de l'élève, la sanction de l'exclusion définitive de l'élève pourra être ainsi prise.

ARTICLE 4 :

À défaut de paiement dans les huit (8) jours de la lettre recommandée valant mise en demeure, l'École appliquera un intérêt conventionnel de 15 % l'an sur la somme totale due par les Parties.

ARTICLE 5 :

À défaut de paiement dans le délai de huit (8) jour à compter de la lettre recommandée valant mise en demeure, l'École appliquera une clause pénale de 20 % sur la somme total due, qui s'ajoutera donc au principal, que les Parties seront dans l'obligation de payer.

ARTICLE 6 :

À défaut de paiement dans le délai de huit (8) jours à compter de la lettre recommandée valant mise en demeure, les Parties seront dans l'obligation de payer tous les frais relatifs au recouvrement forcé de la somme totale due :

Paraphe
Élève

Paraphe
Garant(e)

Paraphe
Garant(e)

- frais de lettre recommandée,
- frais de rappel par la lettre simple,
- frais de procédure (frais d'huissier de justice) et d'avocat (conformément à l'article 240 du nouveau code de procédure civile).

Les frais de réclamation relatifs au(x) rappel(s) par lettre simple s'ajouteront au principal de la somme due au montant de quinze (15) € par lettre de rappel.

Les frais de scolarité et tous autres frais sont dus par l'élève et ce, même s'il quitte l'École ou s'il en est renvoyé. À ce titre, l'École se réserve le droit de renvoyer un élève si aucun paiement n'a été effectué.

ARTICLE 7 :

La résiliation de plein droit du présent contrat pourra être constatée par l'École par lettre recommandée et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- non-paiement du montant de l'année scolaire,
- absences répétées,
- manquement à la discipline,
- tout autre fait rendant le maintien de la relation contractuelle impossible à défaut de non-paiement de l'année scolaire.
- toute remarque à caractère raciste, homophobe, discriminatoire, ainsi que toute forme de harcèlement. (Tout contrevenant s'expose à des poursuites, y compris judiciaires de la part de l'établissement, même après le départ de l'élève.)

ARTICLE 8 :

Les Parties s'obligent solidairement et indivisiblement de toutes obligations qu'ils assument ou pourraient assumer de par l'effet du présent contrat et en particulier au paiement de toutes sommes qui sont ou pourraient être dues à l'École.

ARTICLE 9 :

Tous droits, frais et honoraires généralement quelconques, résultant ou venant à résulter du présent contrat, ainsi que tous les frais généralement quelconques, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du présent contrat sont à charge des Parties.

ARTICLE 10 :

L'élève est dans l'obligation de se justifier et d'avoir un comportement irréprochable dans les cas suivants :

- **Retards : Aucun retard ne sera toléré. Fermeture des portes : 5 minutes après le début des cours.**

L'élève en retard devra présenter une excuse motivée et justifiée au secrétariat. Les parents pourront consulter les retards sur PRONOTE. Des retards réitérés non justifiés entraîneront des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève. Les retards non excusés seront inscrits dans les bulletins scolaires trimestriels.

- **Absences :**

Compte tenu des responsabilités encourues par la famille et le chef d'établissement, il ne doit subsister aucune ambiguïté lorsqu'un élève est absent. Le responsable légal de l'élève doit prévenir de l'absence le même jour à partir de 08 h 00 (par téléphone, fax ou e-mail). L'élève a l'obligation de remettre au secrétariat **dès la semaine de son retour** une excuse motivée écrite des parents ou un certificat médical. Des absences non excusées entraîneront des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève. Les absences non excusées seront inscrits dans les bulletins scolaires trimestriels.

Le carnet de liaison doit être tenu à jour et signé par les parents.

Le responsable légal de l'élève est informé par SMS, e-mail ou lettre recommandée, dans le cas où l'élève est fréquemment absent, ou pendant cinq jours consécutifs, sans motif valable. Les absences motivées ou non ne sauraient non plus donner lieu à un remboursement partiel de la somme versée ou de toute réduction du prix des cours. L'école prévendra les parents / tuteur ou garant en cas d'absences répétées sous forme d'un seul et unique avertissement et ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'absence répétée d'un élève. L'absence de l'élève ne pourra justifier le refus du paiement de l'intégralité des frais de scolarité

- **Devoirs et études :**

La fréquentation de tous les cours figurant à l'emploi du temps est obligatoire. L'élève doit aussi se soumettre aux épreuves prescrites. L'élève est tenu de venir en cours avec le matériel exigé et en tenue correcte. Il a l'obligation de faire ses devoirs. Les devoirs corrigés doivent être classés et conservés. En cas d'absence, l'élève a l'obligation de se mettre à jour dans son travail. Tous les devoirs donnés par les professeurs doivent être remis dès leur retour. Tout élève absent à un contrôle (sans motif sérieux laissé à l'appréciation du chef d'établissement) se voit attribuer la note «zéro». Après toute absence et dès son retour en classe, l'élève doit se présenter au bureau, muni d'une excuse valable écrite et signée par les parents ou d'un certificat médical et devra passer un autre contrôle.

Les enseignants ne sont pas tenus de prévenir les élèves avant un contrôle, l'élève est censé apprendre ses leçons pour le cours suivant.

- **Comportement et tenue dans l'établissement :**

Les élèves doivent se conformer à la discipline générale de l'établissement. Le respect d'autrui, le respect des installations et des locaux, un langage et une attitude corrects, ainsi qu'une tenue vestimentaire décente et propre sont demandés à toute personne fréquentant l'établissement. Par tenue vestimentaire décente, il faut entendre tenue non provocante. Sont interdits les t-shirts trop courts laissant apparaître une partie du corps autour de la ceinture, les shorts, les grands décolletés, les bracelets cloutés ou les bagues aux formes acérées risquant de blesser. En cas de non-respect de ces consignes, un élève pourra ne pas être admis en cours.

- ☞ **Sont également interdits :**

- le port de tout couvre-chef à l'intérieur des salles de classe,
- toute consommation alimentaire, boissons et les chewing-gums dans toutes les salles de l'établissement,
- tout objet contondant, couteaux, ainsi que tout objet pouvant être jugé dangereux.

Des tenues spéciales sont exigées pour les cours d'éducation physique. L'utilisation des téléphones portables, lecteurs audio et/ou vidéo, jeux vidéo ou tout objet de valeur susceptible d'attirer la convoitise sont interdits pendant les cours. Par conséquent l'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vols concernant ces objets précités. La détention de ces appareils par les élèves reste sous l'entière responsabilité de la famille. Si un élève utilise un tel appareil, celui-ci sera confisqué et ne sera rendu qu'aux parents de l'élève. De plus, il est strictement interdit d'utiliser le téléphone portable en classe, faute de quoi il sera confisqué et ne sera rendu qu'aux parents de l'élève, et l'élève sera en plus sanctionné d'une retenue. En arrivant en classe, les élèves sont tenus de déposer leur(s) téléphone(s) dans les pochettes prévues à cet effet, et ils les récupèrent à la fin du cours. Il est absolument interdit de prendre des photos ou vidéos (y compris à l'aide des téléphones portables) ou d'enregistrer des conversations dans l'enceinte de l'établissement sans l'accord des

personnes concernées (tout contrevenant s'expose à des poursuites, y compris judiciaires de la part de l'établissement, même après le départ de l'élève).

Il en est de même pour leur publication et/ou diffusion.

Il est impérativement interdit aux élèves de se tenir devant les maisons voisines, de s'asseoir ou de poser leurs affaires aux bords des fenêtres des voisins, d'aller sous les porches, les cours et arrière-cours des immeubles. Il suffit de se rendre au bout de la rue et sur la petite place.

Il est également interdit de cracher sur le trottoir et dans l'enceinte de l'établissement. La rue n'est ni une poubelle ni un cendrier, prière de respecter l'environnement. Le non-respect de ces mesures entraînera une interdiction de pause.

Il en sera de même pour tout manque de respect envers un professeur, d'autres élèves ou le personnel de l'école en général à l'intérieur de l'école ou même devant le bâtiment de l'école.

• **Destruction du matériel scolaire :**

Tout élève qui endommage par sa faute les aménagements, les installations, les équipements, les bâtiments de l'école ou mis à disposition est obligé de supporter des frais de réparation ou de remise en état (nettoyage, remplacement, ...). L'école peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au règlement du préjudice causé. Tout acte de vandalisme est sévèrement sanctionné.

• **Retenues :**

Les retenues sont obligatoires et seront doublées si l'élève ne se présente pas, avec un risque d'exclusion temporaire.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre des cours d'éducation physique, l'élève et / ou les parents pourront dispenser l'élève de passer l'examen final de fin d'année si dès le début de l'année scolaire et avant le **30.09.2020**, un certificat médical de dispense est dûment remis au secrétariat de l'École. Les Parties sont informées qu'une dispense valant pour l'examen final de fin d'année ne vaut pas dispense de participer aux cours hebdomadaires.

Dans le cadre des cours hebdomadaires d'éducation physique, l'élève et / ou les parents pourront dispenser l'élève de participer à des cours hebdomadaire à condition de remettre au secrétariat de l'École un certificat médical de dispense. À défaut, toutes absences non justifiées à ces cours seront sanctionnées et apparaîtront sur les bulletins.

ARTICLE 12 :

L'École se réserve le droit d'appliquer toutes mesures disciplinaires à l'encontre de l'élève qui causerait un trouble ou un danger à l'intérieur de l'École, dans les classes ou même à l'extérieur du bâtiment. Les mesures disciplinaires peuvent aller du simple avertissement de conduite à l'exclusion d'une durée déterminée ou indéterminée de l'élève. La procédure disciplinaire est la suivante :

- L'élève qui causerait un trouble à l'égard d'autre élève, d'un enseignant ou du personnel de l'établissement pourrait se voir affliger une sanction disciplinaire prise par la direction de l'école.
- Cette sanction disciplinaire peut être un simple avertissement de conduite qui sera communiqué à l'élève et aux parents.
- A l'issue de trois avertissements de conduite, l'école se réserve de prendre toutes sanctions à l'égard de l'élève concernant son exclusion.

Il sera porté à la connaissance de l'élève et des parents que pour tout comportement jugé répréhensible, la sanction disciplinaire peut, en fonction de la gravité de la faute commise par l'élève, être une exclusion d'une durée de trois jours, d'une semaine ou de deux semaines et même une exclusion totale de l'établissement à durée indéterminée. À ce titre, la sanction disciplinaire sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents et à l'élève.

ARTICLE 13 :

Pour les besoins de la présente et de ses suites, les Parties et l'École font élection et domicile au siège de l'école, 7, rue Adolphe Fischer à L-1520 Luxembourg.

Il est expressément convenu qu'en cas de litige ou de contestation de quelque nature que ce soit, seuls seront compétents les tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg.

ARTICLE 14 :

Les cours commencent en septembre et terminent en juillet.

L'élève s'inscrit pour une année scolaire entière et doit commencer les cours aux dates fixées. Certains cours peuvent avoir lieu pendant l'heure de midi.

Fait en autant d'exemplaires que de parties et dont chacune d'elles reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Luxembourg, le _____

La signature apposée ci-dessous vaut pour acceptation de l'ensemble des articles des conditions générales.

Les personnes se portant garant doivent faire précéder la signature de la mention manuscrite : "*je soussigné(e) (nom et prénom) m'engage en qualité de caution solidaire et indivisible au paiement de la totalité des frais de scolarité du montant de 3 270,00 € (trois mille deux cent soixante-dix euros) au profit de l'étudiant (nom de l'étudiant)*"

Caution 1 _____

Caution 2 _____



Les signataires du présent contrat d'inscription s'engagent solidairement à régler les frais de scolarité pour les cours suivants :

Troisième passerelle	Seconde technologique
Rentrée scolaire :	Rentrée scolaire :

TARIF DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

3 270 €

- 100 € : nouvelle inscription ou réinscription (nombre de places limité)
- 410 € : payables avant la rentrée scolaire
- + 2 160 € : payables par ordre permanent
- + 400 € : building fund
- + 200 € : fond de roulement

LES LIVRES SCOLAIRES SONT PAYABLES PAR L'ÉLÈVE

RÉDUCTIONS ACCORDÉES :

- 140 € : réinscription avant le 30 juillet 2020
- 100 € : parrainage par élève
- 150 € : remise familiale

L'INSCRIPTION ENTRAÎNE L'ADHÉSION AU RÈGLEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET AU TARIF EN VIGUEUR (VOIR PAGES 2, 3 ET 4), LESQUELS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le : _____

Signature à faire précéder de la mention manuscrite : **"J'ai pris connaissance et j'accepte les conditions générales du présent contrat"**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LA DIRECTRICE GARANT(E)/CAUTION GARANT(E)/CAUTION ÉLÈVE

*Sous réserve de modification par le Ministère de l'Éducation Nationale Française.



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION 2020/2021

Nom et prénom de l'élève : _____

Nom et prénom du père / tuteur / garant : _____

Nom et prénom de la mère / tutrice / garante : _____

Les parties acceptent expressément et d'un commun accord le préambule et les conditions générales suivantes liées à la convention d'inscription :

III. PRÉAMBULE :

Il est expressément convenu et accepté entre l'ensemble des parties signataires de la convention d'inscription ce qui suit :

- "Les parties signataires" désignent l'ensemble des personnes physiques signataires de la convention d'inscription à savoir les parents de l'élève et également l'élève qu'il soit mineur ou majeur. Les parties signataires sont pour les besoins de la présente appelées ci-après "les Parties".
- "EPG ASBL" est désignée ci-après par "l'École".
- "Le contrat d'inscription" désigne l'engagement de participation de l'élève à la classe et aux cours que les parties choisissent d'un commun accord. Ce contrat mentionne les conditions d'inscription à respecter pendant l'année scolaire.
- "Le minerval" désigne le montant des frais d'enseignement et de scolarité à payer par les parties pour les cours et la section choisie.
- "Les frais de scolarité" désignent les frais destinés à couvrir les dépenses d'exploitation de l'année.
- "Les frais d'inscription" désignent le montant à payer par les parties pour l'inscription de l'élève avant la rentrée scolaire.
- "Les frais de réservation" désignent le montant de la somme à payer avant la rentrée scolaire permettant de réserver la place de l'élève auprès de la classe et la section choisies.
- "Le building fund et le fond de roulement" désignent les frais d'investissement et les frais d'immobilisation à prendre en charge exclusivement par EPG ASBL.
- "L'échéancier", s'il est convenu entre les parties, désigne les paiements mensuels à effectuer impérativement.
- "Le règlement intérieur" est constitué des règles de vie à respecter par l'élève au sein de l'École ainsi que des règles sociales et disciplinaires instituées au sein de l'École à respecter par l'élève.

IV. CONDITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 1 :

Les Parties s'engagent formellement à faire participer l'élève à la section et aux cours choisis par les Parties en respectant les présentes conditions générales ainsi que le règlement intérieur de l'École.

ARTICLE 2 :

Les Parties s'engagent à régler le montant des cours et des frais indiqué au contrat d'inscription constituant le principal à payer. Néanmoins, les Parties peuvent établir d'un commun accord un échelonnement de paiement mensuel sous forme d'échéancier qu'elles devront formellement respecter. À défaut de respecter cet échéancier, l'École se réserve le droit de le dénoncer et / ou de procéder au recouvrement de la somme totale encore due.

ARTICLE 3 :

À défaut de paiement du prix convenu et / ou de respecter l'échéancier éventuellement convenu entre les Parties, l'École adressera une lettre recommandée valant mise en demeure de payer dans le délai de huit (8) jours la somme due.

À défaut de paiement dans ce délai, l'École se réserve le droit de dénoncer le contrat d'inscription et l'échéancier éventuellement conclu entre les Parties et ainsi prendre toutes sanctions qu'elle jugera utile à l'égard des Parties et particulièrement à l'égard de l'élève, la sanction de l'exclusion définitive de l'élève pourra être ainsi prise.

ARTICLE 4 :

À défaut de paiement dans les huit (8) jours de la lettre recommandée valant mise en demeure, l'École appliquera un intérêt conventionnel de 15 % l'an sur la somme totale due par les Parties.

ARTICLE 5 :

À défaut de paiement dans le délai de huit (8) jour à compter de la lettre recommandée valant mise en demeure, l'École appliquera une clause pénale de 20 % sur la somme total due, qui s'ajoutera donc au principal, que les Parties seront dans l'obligation de payer.

ARTICLE 6 :

À défaut de paiement dans le délai de huit (8) jours à compter de la lettre recommandée valant mise en demeure, les Parties seront dans l'obligation de payer tous les frais relatifs au recouvrement forcé de la somme totale due :

Paraphe
Élève

Paraphe
Garant(e)

Paraphe
Garant(e)

- frais de lettre recommandée,
- frais de rappel par la lettre simple,
- frais de procédure (frais d'huissier de justice) et d'avocat (conformément à l'article 240 du nouveau code de procédure civile).

Paraphe
Élève

Les frais de réclamation relatifs au(x) rappel(s) par lettre simple s'ajouteront au principal de la somme due au montant de quinze (15) € par lettre de rappel.

Les frais de scolarité et tous autres frais sont dus par l'élève et ce, même s'il quitte l'École ou s'il en est renvoyé. À ce titre, l'École se réserve le droit de renvoyer un élève si aucun paiement n'a été effectué.

ARTICLE 7 :

Paraphe
Garant(e)

La résiliation de plein droit du présent contrat pourra être constatée par l'École par lettre recommandée et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- non-paiement du montant de l'année scolaire,
- absences répétées,
- manquement à la discipline,
- tout autre fait rendant le maintien de la relation contractuelle impossible à défaut de non-paiement de l'année scolaire.
- toute remarque à caractère raciste, homophobe, discriminatoire, ainsi que toute forme de harcèlement. (Tout contrevenant s'expose à des poursuites, y compris judiciaires de la part de l'établissement, même après le départ de l'élève.)

ARTICLE 8 :

Paraphe
Garant(e)

Les Parties s'obligent solidairement et indivisiblement de toutes obligations qu'ils assument ou pourraient assumer de par l'effet du présent contrat et en particulier au paiement de toutes sommes qui sont ou pourraient être dues à l'École.

ARTICLE 9 :

Tous droits, frais et honoraires généralement quelconques, résultant ou venant à résulter du présent contrat, ainsi que tous les frais généralement quelconques, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du présent contrat sont à charge des Parties.

ARTICLE 10 :

L'élève est dans l'obligation de se justifier et d'avoir un comportement irréprochable dans les cas suivants :

- **Retards : Aucun retard ne sera toléré. Fermeture des portes : 5 minutes après le début des cours.**

L'élève en retard devra présenter une excuse motivée et justifiée au secrétariat. Les parents pourront consulter les retards sur PRONOTE. Des retards réitérés non justifiés entraîneront des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève. Les retards non excusés seront inscrits dans les bulletins scolaires trimestriels.

- **Absences :**

Compte tenu des responsabilités encourues par la famille et le chef d'établissement, il ne doit subsister aucune ambiguïté lorsqu'un élève est absent. Le responsable légal de l'élève doit prévenir de l'absence le même jour à partir de 08 h 00 (par téléphone, fax ou e-mail). L'élève a l'obligation de remettre au secrétariat **dès la semaine de son retour** une excuse motivée écrite des parents ou un certificat médical. Des absences non excusées entraîneront des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève. Les absences non excusées seront inscrits dans les bulletins scolaires trimestriels.

Le carnet de liaison doit être tenu à jour et signé par les parents.

Le responsable légal de l'élève est informé par SMS, e-mail ou lettre recommandée, dans le cas où l'élève est fréquemment absent, ou pendant cinq jours consécutifs, sans motif valable. **Les absences motivées ou non ne sauraient non plus donner lieu à un remboursement partiel de la somme versée ou de toute réduction du prix des cours. L'école préviendra les parents / tuteur ou garant en cas d'absences répétées sous forme d'un seul et unique avertissement et ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'absence répétée d'un élève. L'absence de l'élève ne pourra justifier le refus du paiement de l'intégralité des frais de scolarité**

- **Devoirs et études :**

La fréquentation de tous les cours figurant à l'emploi du temps est obligatoire. L'élève doit aussi se soumettre aux épreuves prescrites. L'élève est tenu de venir en cours avec le matériel exigé et en tenue correcte. Il a l'obligation de faire ses devoirs. Les devoirs corrigés doivent être classés et conservés. En cas d'absence, l'élève a l'obligation de se mettre à jour dans son travail. Tous les devoirs donnés par les professeurs doivent être remis dès leur retour. Tout élève absent à un contrôle (sans motif sérieux laissé à l'appréciation du chef d'établissement) se voit attribuer la note «zéro». Après toute absence et dès son retour en classe, l'élève doit se présenter au bureau, muni d'une excuse valable écrite et signée par les parents ou d'un certificat médical et devra passer un autre contrôle.

Les enseignants ne sont pas tenus de prévenir les élèves avant un contrôle, l'élève est censé apprendre ses leçons pour le cours suivant.

- **Comportement et tenue dans l'établissement :**

Les élèves doivent se conformer à la discipline générale de l'établissement. Le respect d'autrui, le respect des installations et des locaux, un langage et une attitude corrects, ainsi qu'une tenue vestimentaire décente et propre sont demandés à toute personne fréquentant l'établissement. Par tenue vestimentaire décente, il faut entendre tenue non provocante. Sont interdits les t-shirts trop courts laissant apparaître une partie du corps autour de la ceinture, les shorts, les grands décolletés, les bracelets cloutés ou les bagues aux formes acérées risquant de blesser. En cas de non-respect de ces consignes, un élève pourra ne pas être admis en cours.

- ☞ **Sont également interdits :**

- le port de tout couvre-chef à l'intérieur des salles de classe,
- toute consommation alimentaire, boissons et les chewing-gums dans toutes les salles de l'établissement,
- tout objet contondant, couteaux, ainsi que tout objet pouvant être jugé dangereux.

Des tenues spéciales sont exigées pour les cours d'éducation physique. L'utilisation des téléphones portables, lecteurs audio et/ou vidéo, jeux vidéo ou tout objet de valeur susceptible d'attirer la convoitise sont interdits pendant les cours. Par conséquent l'établissement ne peut être tenu responsable en cas de vols concernant ces objets précités. La détention de ces appareils par les élèves reste sous l'entière responsabilité de la famille. Si un élève utilise un tel appareil, celui-ci sera confisqué et ne sera rendu qu'aux parents de l'élève. De plus, il est strictement interdit d'utiliser le téléphone portable en classe, faute de quoi il sera confisqué et ne sera rendu qu'aux parents de l'élève, et l'élève sera en plus sanctionné d'une retenue. En arrivant en classe, les élèves sont tenus de déposer leur(s) téléphone(s) dans les pochettes prévues à cet effet, et ils les récupèrent à la fin du cours. Il est absolument interdit de prendre des photos ou

vidéos (y compris à l'aide des téléphones portables) ou d'enregistrer des conversations dans l'enceinte de l'établissement sans l'accord des personnes concernées (tout contrevenant s'expose à des poursuites, y compris judiciaires de la part de l'établissement, même après le départ de l'élève). Il en est de même pour leur publication et/ou diffusion.

Il est impérativement interdit aux élèves de se tenir devant les maisons voisines, de s'asseoir ou de poser leurs affaires aux bords des fenêtres des voisins, d'aller sous les porches, les cours et arrière-cours des immeubles. Il suffit de se rendre au bout de la rue et sur la petite place.

Il est également interdit de cracher sur le trottoir et dans l'enceinte de l'établissement. La rue n'est ni une poubelle ni un cendrier, prière de respecter l'environnement. Le non-respect de ces mesures entraînera une interdiction de pause.

Il en sera de même pour tout manque de respect envers un professeur, d'autres élèves ou le personnel de l'école en général à l'intérieur de l'école ou même devant le bâtiment de l'école.

• **Destruction du matériel scolaire :**

Tout élève qui endommage par sa faute les aménagements, les installations, les équipements, les bâtiments de l'école ou mis à disposition est obligé de supporter des frais de réparation ou de remise en état (nettoyage, remplacement, ...). L'école peut refuser la délivrance des bulletins scolaires, de certificats d'études et de tout autre document en rapport avec la scolarisation de l'élève fautif jusqu'au règlement du préjudice causé. Tout acte de vandalisme est sévèrement sanctionné.

• **Retenues :**

Les retenues sont obligatoires et seront doublées si l'élève ne se présente pas, avec un risque d'exclusion temporaire.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre des cours d'éducation physique, l'élève et / ou les parents pourront dispenser l'élève de passer l'examen final de fin d'année si dès le début de l'année scolaire et avant le **30.09.2020**, un certificat médical de dispense est dûment remis au secrétariat de l'École. Les Parties sont informées qu'une dispense valant pour l'examen final de fin d'année ne vaut pas dispense de participer aux cours hebdomadaires.

Dans le cadre des cours hebdomadaires d'éducation physique, l'élève et / ou les parents pourront dispenser l'élève de participer à des cours hebdomadaire à condition de remettre au secrétariat de l'École un certificat médical de dispense. À défaut, toutes absences non justifiées à ces cours seront sanctionnées et apparaîtront sur les bulletins.

ARTICLE 12 :

L'École se réserve le droit d'appliquer toutes mesures disciplinaires à l'encontre de l'élève qui causerait un trouble ou un danger à l'intérieur de l'École, dans les classes ou même à l'extérieur du bâtiment. Les mesures disciplinaires peuvent aller du simple avertissement de conduite à l'exclusion d'une durée déterminée ou indéterminée de l'élève. La procédure disciplinaire est la suivante :

- L'élève qui causerait un trouble à l'égard d'autre élève, d'un enseignant ou du personnel de l'établissement pourrait se voir affliger une sanction disciplinaire prise par la direction de l'école.
- Cette sanction disciplinaire peut être un simple avertissement de conduite qui sera communiqué à l'élève et aux parents.
- A l'issu de trois avertissements de conduite, l'école se réserve de prendre toutes sanctions à l'égard de l'élève concernant son exclusion.

Il sera porté à la connaissance de l'élève et des parents que pour tout comportement jugé répréhensible, la sanction disciplinaire peut, en fonction de la gravité de la faute commise par l'élève, être une exclusion d'une durée de trois jours, d'une semaine ou de deux semaines et même une exclusion totale de l'établissement à durée indéterminée. À ce titre, la sanction disciplinaire sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents et à l'élève.

ARTICLE 13 :

Pour les besoins de la présente et de ses suites, les Parties et l'École font élection et domicile au siège de l'école, 7, rue Adolphe Fischer à L-1520 Luxembourg.

Il est expressément convenu qu'en cas de litige ou de contestation de quelque nature que ce soit, seuls seront compétents les tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg.

ARTICLE 14 :

Les cours commencent en septembre et terminent en juillet.

L'élève s'inscrit pour une année scolaire entière et doit commencer les cours aux dates fixées. Certains cours peuvent avoir lieu pendant l'heure de midi.

Fait en autant d'exemplaires que de parties et dont chacune d'elles reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Luxembourg, le _____

La signature apposée ci-dessous vaut pour acceptation de l'ensemble des articles des conditions générales.

Les personnes se portant garant doivent faire précéder la signature de la mention manuscrite : "*je soussigné(e) (nom et prénom) m'engage en qualité de caution solidaire et indivisible au paiement de la totalité des frais de scolarité du montant de 3 270,00 € (trois mille deux cent soixante-dix euros) au profit de l'étudiant (nom de l'étudiant)*"

Caution 1 _____

Caution 2 _____

DOSSIER DE L'ÉLÈVE : _____

(Nom et prénom)

RENSEIGNEMENTS SCOLAIRES :

-Dernière école fréquentée: _____ à : _____ pays : _____

Dernière classe fréquentée _____ Sorti(e) en 20__

Dernière année d'études : réussie non réussie

Diplôme/certificat obtenu : _____

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Langues	Notions	Bonnes connaissances	Très bonnes connaissances	Années d'enseignement
Français				
Allemand				
Anglais				
Italien				
Espagnol				
Autres				

LORS DE LA RENCONTRE PARENTS PROFESSEURS LES PARENTS SOUHAITENT VENIR :

ENSEMBLE

SÉPAREMENT

AUTORISATION DU RESPONSABLE LÉGAL DE L'ÉLÈVE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT :

- En cas d'urgence et sauf indications différentes de votre part, l'étudiant sera conduit par les services d'urgence (pompiers ou police-secours) sur l'hôpital le plus indiqué pour son cas où toutes mesures utiles pour une opération chirurgicale d'urgence seront prises par l'administration de l'établissement hospitalier.

- Désirez-vous que nous prévenions votre médecin de famille : OUI NON

Si oui : NOM, adresse, téléphone : _____

Si vous souhaitez nous donner d'autres indications (précautions particulières, groupe sanguin, affections, etc...) veuillez les indiquer ci-dessous : _____

ASSURANCES : l'assurance responsabilité civile est obligatoire. (Attestation délivrée par votre assureur à fournir obligatoirement avec la demande d'inscription ou de réinscription.)

DOSSIER MÉDICAL (CONFIDENTIEL) :

Souffrez-vous

➤ d'une maladie, comme par exemple : diabète, asthme, hypertension, hypotension ou autres.

Oui Non Si oui, veuillez préciser laquelle.

➤ d'allergies.

Oui Non Si oui, veuillez préciser laquelle.

➤ d'allergies aux médicaments.

Oui Non Si oui, veuillez préciser lesquels.

COMMENT AVEZ-VOUS DÉCOUVERT NOTRE ÉCOLE ?

AMIS FAMILLE ANNUAIRE INTERNET RADIO

JOURNAL _____ AUTRE _____



AUTORISATION DE SORTIE

Je soussigné(e) Madame _____
Monsieur _____ autorise
demeurant à _____
mon fils/ma fille _____ à sortir
pendant les récréations.

L'école décline toute responsabilité durant les récréations.

Les soussigné(e)s renoncent à toute action judiciaire et extrajudiciaire contre l'école Grandjean dans le cadre d'un accident éventuel durant ces récréations.

Toutefois, cette autorisation sera annulée si l'élève jette ses papiers, boîtes de boissons ou autres dans la rue, les parkings voisins ou devant les porches des maisons.

Les élèves doivent laisser circuler librement les piétons sur le trottoir et ne causer aucun désagrément quant à la propreté des lieux publics. Les élèves ne doivent porter aucune nuisance à l'égard du voisinage et aux cours qui ont lieu dans le bâtiment de l'école.

AVIS DE SORTIE

Je soussigné(e) Madame _____
Monsieur _____
demeurant à _____
permets à l'École de laisser sortir
mon fils/ma fille _____
en cas de force majeure :

- impossibilité à l'École de dispenser des cours (maladie imprévue de l'enseignant ou problèmes techniques à l'école);
- l'élève ne se sentant pas bien et demandant à rentrer;
- renvoi pour manquement au règlement.

PÈRE/GARANT/TUTEUR

MÈRE/GARANTE/TUTRICE

ÉLÈVE

AUTORISATION DE PRISE ET DE DIFFUSION D'IMAGES

(à remplir en cas d'élève **mineur**)

Je soussigné(e), Madame _____
Monsieur _____
demeurant à _____
autorise l'ÉCOLE PRIVÉE GRANDJEAN à diffuser et publier sur le site (ou blog) de l'école, des photos ou vidéos^(*), sur lesquelles figure mon enfant _____

(à remplir par l'élève **majeur**)

L'élève _____
demeurant à _____
en classe de _____
autorise l'ÉCOLE PRIVÉE GRANDJEAN à diffuser et publier sur le site (ou blog) de l'école, des photos ou vidéos^(*), sur lesquelles mon image et/ou ma photo^(*) est reprise.

^(*) même après le départ de l'élève de l'établissement.

Signature à faire précéder de la mention manuscrite : Bon pour accord

PÈRE/GARANT/TUTEUR

MÈRE/GARANTE/TUTRICE

ÉLÈVE



ÉCOLE PRIVÉE GRANDJEAN asbl
ÉCOLE PROFESSIONNELLE AGRÉÉE PAR L'ÉTAT
TROISIÈME – SECONDE Technologique - BAC STMG (Sciences et technologies du management et de la gestion)

PARRAINAGE *

Nom du parrain : _____

Nom de la personne parrainée : _____

* Le parrainage donne droit au „parrain“ à une réduction de 100 € sur le montant de sa scolarité



ÉCOLE PRIVÉE GRANDJEAN asbl
ÉCOLE PROFESSIONNELLE AGRÉÉE PAR L'ÉTAT
TROISIÈME – SECONDE Technologique - BAC STMG (Sciences et technologies du management et de la gestion)

PARRAINAGE *

Nom du parrain : _____

Nom de la personne parrainée : _____

* Le parrainage donne droit au „parrain“ à une réduction de 100 € sur le montant de sa scolarité



ÉCOLE PRIVÉE GRANDJEAN asbl
ÉCOLE PROFESSIONNELLE AGRÉÉE PAR L'ÉTAT
TROISIÈME – SECONDE Technologique - BAC STMG (Sciences et technologies du management et de la gestion)

PARRAINAGE *

Nom du parrain : _____

Nom de la personne parrainée : _____

* Le parrainage donne droit au „parrain“ à une réduction de 100 € sur le montant de sa scolarité